



l'enquête publique
au cœur des projets

Formation des nouveaux commissaires enquêteurs

- **L'enquête publique et ses acteurs par François Coletti**
- **Le statut du commissaire enquêteur par Georges Chariglione**
- **Les catégories d'enquêtes par Georges Chariglione**
- **Le rôle du commissaire enquêteur dans l'enquête publique par François Coletti**

Intervention de François Coletti président de la CCEPA

- Présentation de la CNCE
- Présentation de la CCE Provence-Alpes
- L'enquête publique et ses acteurs
- La commission d'enquête
- La suspension d'enquête
- L'enquête complémentaire
- L'enquête publique unique

Présentation de la CNCE

- Association loi 1901 dont le but est la défense de l'EP et la formation des CE
- Présidente : Brigitte CHALOPIN
- Fédère 32 compagnies territoriales : 4 sont d'Outre-Mer ; 3 sont des fédérations de compagnies départementales
- Environ 3500 adhérents
- Outils de formation et équipe de formateurs
- Site internet, bulletin « L'Enquête publique », hors-série « La dématérialisation de l'EP en 3 clics », « Le guide de l'enquête publique » (qui va remplacer le guide du CE)

Présentation de la CCE Provence Alpes

- Association loi 1901 dont le but essentiel est la formation des CE
- Porte sur les départements (04, 05 et 13) dans le ressort du TA de Marseille
- En 2017 :
 - 181 adhérents représentant 77% des CE inscrits sur l'une des listes départementales d'aptitude
 - 194 EP (dont 4 commissions), 74 d'urbanisme, 21 DUP, 3 ICPE et 96 d'assainissement, PPR et autres

L'enquête publique

- Procédure typiquement française qui s'inscrit dans une **démarche participative**.
- **Dernière étape démocratique** en aval du processus d'élaboration d'un projet, plan ou programme avant la décision finale.
- C'est dans cette dernière phase qu'elle fait intervenir un tiers indépendant, **le commissaire enquêteur**, chargé d'émettre un **avis pertinent et motivé** sur le projet.

Les acteurs de l'enquête publique

- **Le maître d'ouvrage (MOA)** responsable du projet, plan ou programme.
- **Le président du tribunal administratif** pour les enquêtes environnementales.
- **Le préfet** pour les enquêtes n'ayant pas d'impact sur l'environnement relevant du Code de l'expropriation.
- **Le préfet, le maire, ou autres autorités** pour les enquêtes relevant du Code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.)
- **L'autorité organisatrice de l'enquête (AOE)** qui arrête l'ouverture de l'enquête publique.
- **Le commissaire enquêteur** chargé de conduire l'enquête.
- **Le public participant à l'enquête** (élus, usagers, associations, acteurs économiques mais aussi le simple citoyen concerné).

La commission d'enquête

- Est **créée à l'initiative du Président du TA** (article L.123-4).

L'autorité organisatrice de l'enquête peut également éclairer le magistrat en lui demandant de désigner une commission d'enquête compte tenu de la nature ou de l'importance de l'opération.

- Est composée de CE en **nombre impair** désignés par le Président du TA qui désigne le Président de la commission.

• Le Président de la commission représente la commission auprès de toutes les autorités et de tous ses interlocuteurs. Il en assure l'organisation, l'animation, le fonctionnement. Il préside à ses délibérations.

• Le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission sont préparés, délibérés, approuvés et signés par tous les membres de la commission. La commission statue à la majorité de ses membres.

• Les mémoires de frais sont rassemblés par le Président de la commission qui les remet au Président du TA (article R.123-25)

La suspension d'enquête

(articles L.123-14-I et R.123-22)

- Elle consiste en l'interruption d'une enquête au cours de son déroulement pour la poursuivre ultérieurement. C'est donc une seule et même enquête fractionnée dans le temps.
- La décision de suspension appartient à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.
- Elle intervient uniquement dans le cas où le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des **modifications substantielles** au projet, plan ou programme mis à enquête, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales.
- La durée maximale de suspension est de 6 mois.
- Elle ne peut intervenir qu'une seule fois.

L'enquête complémentaire

(articles L.123-14-II et R.123-23)

- Elle intervient lorsque le maître d'ouvrage, après remise des conclusions du commissaire enquêteur et avant décision de l'autorité organisatrice, estime souhaitable d'apporter des **changements qui modifient l'économie générale du projet** qui a été soumis à enquête.
- La décision d'ouvrir une enquête complémentaire appartient à l'autorité organisatrice de l'enquête.
- La durée maximale de l'enquête complémentaire est de 15 jours.
- Le CE remet son rapport et ses conclusions motivées 15 jours après la date de clôture de l'enquête.

L'enquête publique unique

(articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement).

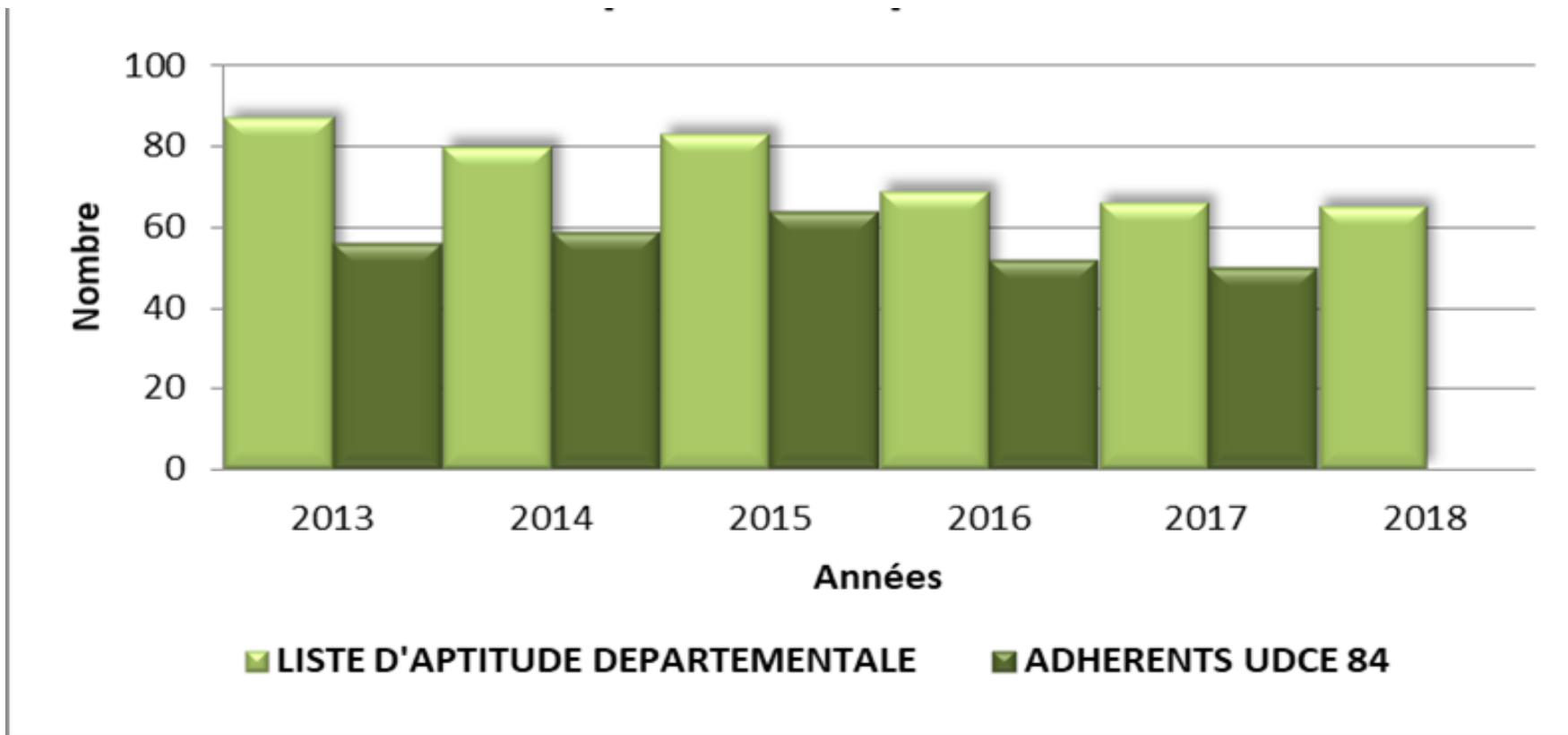
- Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de **plusieurs enquêtes publiques** dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique.
- L'enquête unique fait l'objet d'un **rapport unique** du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête **mais de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.**
- La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Intervention de Georges CHARIGLIONE

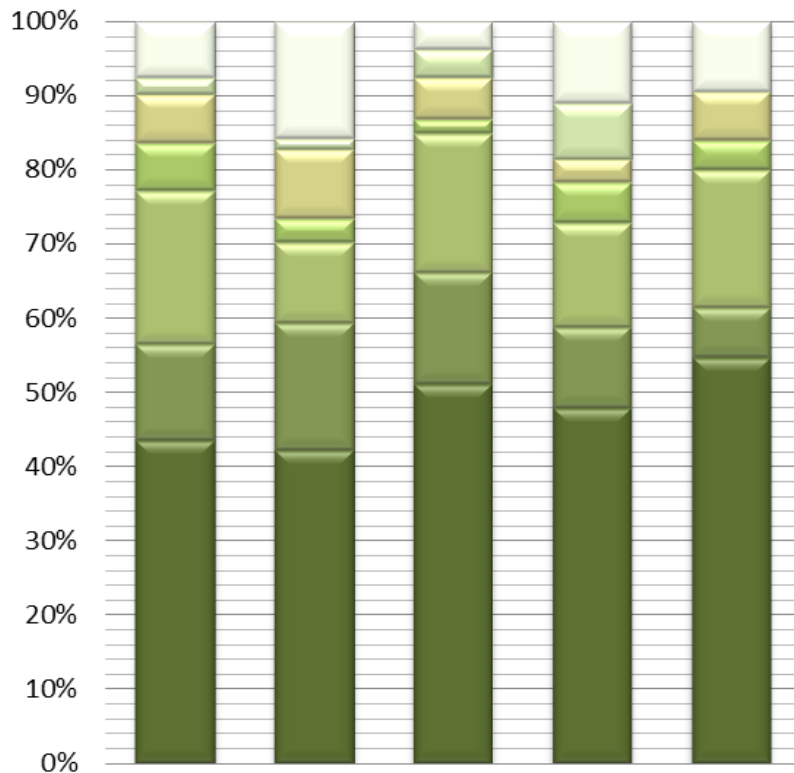
président de l'Union départementale des commissaires
enquêteurs de Vaucluse (UDCE 84)

- **Présentation de l'UDCE 84**
- **Le « statut » du commissaire enquêteur**
- **Les catégories d'enquêtes publiques**

Liste d'aptitude départementale et UDCE 84



Les enquêtes publiques dans le Vaucluse



Total 2013 2014 2015 2016 2017
Enquêtes 92 65 53 92 75

- AUTRES (PHOTOVOLTAIQUE, EOLIENNES,...)
- PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- LOI SUR L'EAU, AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES, CAPTAGES
- INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT
- CLASSEMENT, DECLASSEMENT (PARCELLES, VOIRIE,...)
- DUP, PARCELLAIRE, EXPROPRIATION
- URBANISME (PLU, POS, CARTE COMMUNALE, SCoT, ZONAGES ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES,...)

Objectifs et actions de l'UDCE 84

POUR L'ENSEMBLE DES CE DE VAUCLUSE:

- Accueillir et soutenir les nouveaux CE inscrits:
 - ✓ formation initiale
 - ✓ Tutorat
- Organiser la formation continue des CE du département

POUR LES ADHÉRENTS DE L'UDCE 84

- Assurer entraide et assistance de proximité pour la conduite des EP
- Développer la convivialité entre les adhérents
- Assurer les relations et la défense des intérêts des CE avec les autorités et la CNCE

Le « statut » du commissaire enquêteur

▪ Un collaborateur non professionnel à une procédure administrative d'intérêt général

- ✓ En charge de la conduite de l'enquête publique
- ✓ Tenu de rendre des conclusions motivées et un avis personnels
- ✓ Sans être un expert du domaine traité

▪ Un collaborateur occasionnel du service public à caractère administratif

- ✓ Au sens du code de la sécurité sociale: affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général (D311-1-10°)
- ✓ Au sens du contentieux administratif: droits à la protection fonctionnelle, à la réparation des préjudices subis et de ceux causés (conseil d'Etat, 22.11.1946, commune de St Priest le Bleine et 12.01.2017 n°286700)

Les obligations légales du commissaire enquêteur

(L.123-5, R123-4 et R123-41 du C. Env.)

▪ Indépendance :

- ✓ Régime d'incompatibilité
- ✓ Vérifications préalables à la désignation et contentieuse

▪ Impartialité

- ✓ Dans la conduite de l'enquête
- ✓ Dans la rédaction des conclusions motivées et de l'avis

▪ Objectivité

- ✓ dans l'expression orale et écrite

▪ Diligence

▪ Formation

La sanction des manquements aux obligations légales du commissaire enquêteur (L.123-5, R123-4 et R123-41 du C. Env.)

▪ Mesures pouvant affecter directement le commissaire enquêteur:

- ✓ Non réinscription lors de la révision annuelle de la liste d'aptitude
- ✓ Radiation de la liste d'aptitude
- ✓ Dessaisissement

▪ Conséquences potentiellement graves sur la décision prise

- ✓ Un motif de recours contentieux
- ✓ Pouvant entacher d'illégalité la décision prise

Les obligations déontologiques du commissaire enquêteur

- **Probité - Intégrité**
- **Loyauté**
- **Disponibilité**
- **Discrétion professionnelle - Réserve**

→ **Le code d'éthique et de déontologie
des membres de la CNCE**

Les qualités requises du commissaire enquêteur

- **Sens de l'intérêt général**
- **Intérêt pour les préoccupations d'environnement**
- **Faculté d'analyse et de synthèse**
- **Faculté de communication**
- **Capacité rédactionnelle**
- **Autorité affirmée**

Les prérogatives du commissaire enquêteur (L.123-13, R123-14 à 17, L.123-9 C. Env.)

▪ Pour son information personnelle

- ✓ Rencontrer le maître d'ouvrage
- ✓ Visiter les lieux
- ✓ Entendre des personnes
- ✓ Demander l'assistance d'un expert

▪ Pour l'information du public

- ✓ Demander de compléter le dossier d'enquête
- ✓ Décider l'organisation d'une réunion publique
- ✓ Prolonger la durée de l'enquête



l'enquête publique,
au cœur des projets



Merci de votre attention

Questions?

LES 3 GRANDES CATÉGORIES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Déterminées par le code qui les régit:

- **code de l'environnement** : L.123-1 à L.123-18 et R123-1 à R123-46
- **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**:
 - L.110-1 et L.112-1 et R111-1 à R112-24
 - L.131-1 et R131-1 à R131-14
- **code des relations entre le public et l'administration**: L.134-1 et R134-3 à R134-32

LES CATÉGORIES D'EP LA DÉSIGNATION DU CE

**Code de l'environnement
(enquête environnementale)**

**Code de l'expropriation
(DUP PORTANT SUR UNE
OPÉRATION SUSCEPTIBLE
D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT)**

**Code de l'expropriation
(DUP NE PORTANT PAS sur une
opération susceptible d'affecter
l'environnement)**

**Code des relations entre le public et
l'administration**

**Code de l'expropriation
(enquête parcellaire)**

TA

Préfet - collectivité

Préfet

LES CATÉGORIES D'EP

DURÉE MINIMALE DE L'EP

Code de l'environnement (enquête environnementale)	30j 15j (si pas d'EE)
Code de l'expropriation (DUP PORTANT SUR UNE OPÉRATION SUSCEPTIBLE D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT)	30j
Code de l'expropriation (DUP NE PORTANT PAS sur une opération susceptible d'affecter l'environnement)	15j
Code des relations entre le public et l'administration	
Code de l'expropriation (enquête parcellaire)	

LES CATÉGORIES D'EP ORGANISATION DE PERMANENCES

**Code de l'environnement
(enquête environnementale)**

**Code de l'expropriation
(DUP PORTANT SUR UNE
OPÉRATION SUSCEPTIBLE
D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT)**

**Code de l'expropriation
(DUP NE PORTANT PAS sur une
opération susceptible d'affecter
l'environnement)**

**Code des relations entre le public et
l'administration**

**Code de l'expropriation
(enquête parcellaire)**

obligatoire

**Éventuellement « si l'arrêté
en a disposé ainsi »**

**Éventuellement « si l'arrêté
en a disposé ainsi »**

Éventuellement

LES CATÉGORIES D'EP -PRÉROGATIVE

PROLONGATION EP ET RÉUNION

DUP LIQUÉ

Code de l'environnement
(enquête environnementale)

Code de l'expropriation
(DUP PORTANT SUR UNE
OPÉRATION SUSCEPTIBLE
D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT)

Code de l'expropriation
(DUP NE PORTANT PAS sur une
opération susceptible d'affecter
l'environnement)

Code des relations entre le public et
l'administration

Code de l'expropriation
(enquête parcellaire)

Oui
15j maximum

Non
Mais...

LES CATÉGORIES D'EP

PUBLICITÉ LÉGALE

Code de l'environnement (enquête environnementale)	<ul style="list-style-type: none"> - Publication 2 annonces journaux 15j avant et rappel dans les 8 premiers jours - Affichage et publication en ligne de l'avis d'EP 15j avant et maintenu pendant la durée de l'EP
Code de l'expropriation (DUP PORTANT SUR UNE OPÉRATION SUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT)	
Code de l'expropriation (DUP NE PORTANT PAS sur une opération susceptible d'affecter l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> - Publication 2 annonces journaux 8j avant et rappel dans les 8 premiers jours -Affichage de l'avis d'EP 8j avant et maintenu pendant la durée de l'EP -+ notification aux propriétaires (parcellaire)
Code des relations entre le public et l'administration	
Code de l'expropriation (enquête parcellaire)	

LES CATÉGORIES D'EP

**Code de l'environnement
(enquête environnementale)**

**Code de l'expropriation
(DUP PORTANT SUR UNE
OPÉRATION SUSCEPTIBLE
D'AFPECTER
L'ENVIRONNEMENT)**

**Code de l'expropriation
(DUP NE PORTANT PAS sur
une opération susceptible
d'affecter l'environnement)**

**Code des relations entre le
public et l'administration**

**Code de l'expropriation
(enquête parcellaire)**

Merci de votre attention

Questions?

Intervention de François Coletti Président de la CCEPA

- Rôle du commissaire enquêteur

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

Avant l'ouverture de l'enquête

- Emettre son avis sur les mesures d'organisation de l'enquête envisagées par l'autorité organisatrice (R.123-9).
- Solliciter éventuellement l'octroi d'une provision (fragilité financière du maître d'ouvrage) (L.123-18 et R.123-26).
- Solliciter éventuellement l'octroi d'une allocation provisionnelle (frais importants durant l'enquête) (R.123-27) .
- Visiter les lieux concernés par le projet (R.123-15).
- Reconnaissance du ou des lieux de permanences (conseillé)

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

Avant l'ouverture de l'enquête

- Etudier le dossier d'enquête, le faire compléter si nécessaire (R.123-14).
- S'assurer de la conformité de la publicité légale (presse et voie dématérialisée) ainsi que l'information du public (R.123-11).
- Vérifier la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site internet dédié ainsi que la mise en place d'un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête au minimum en un point fixé (L.123-12).
- Coter et parapher le ou les registres d'enquête (R.123-13).

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

Avant l'ouverture de l'enquête

- Entendre toutes les personnes concernées par l'opération soumise à l'enquête qui en font la demande et convoquer toutes celles dont il juge l'audition utile (L.123-13-II).

***Rappel** : Ces diverses auditions ne sont pas liées au temps de l'enquête, stricto sensu, mais peuvent être effectuées, selon le cas, avant, pendant ou après l'enquête.*

- Décider de l'opportunité de l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage (R.123-17).

- Proposer éventuellement au président du tribunal administratif la désignation d'un expert (L.123-13).

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

Durant l'enquête

- S'assurer que le dossier et les registres sont en permanence à la disposition du public dans les lieux d'enquête.
- Veiller à ce que le public, ait bien accès aux observations déposées sur les registres ainsi qu'aux courriers adressés au CE.
- Recevoir, renseigner et recueillir les observations du public.
- Annexer au registre tout texte déposé par le public.
- S'abstenir formellement d'exprimer toute opinion personnelle
- Décider éventuellement de l'organisation d'une réunion publique et/ou d'une prolongation d'enquête.
- Décider éventuellement de prolonger l'enquête publique.

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête

- Clôture des registres d'enquête papier.
- Recueil des courriers et des observations adressées par courriels et/ou déposées sur le registre dématérialisé.
- Rédaction **obligatoire** du procès verbal de synthèse.
- Rencontre du maître d'ouvrage dans les **8 jours** suivant la clôture de l'enquête pour remise du PV de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose alors de **15 jours** pour produire ses observations éventuelles dans un document appelé "*mémoire en réponse*" (L.123-15 et R.123-18).

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête

• Rédaction du rapport

Il doit être **objectif, clair, précis et concis** pour pouvoir être lu et compris, sans qu'il soit nécessaire de consulter les pièces constitutives du dossier ou d'avoir participé à l'enquête.

Il comprend traditionnellement 3 chapitres :

1. Les généralités
2. L'organisation et le déroulement de l'enquête,
3. L'analyse des observations du public, et les réponses éventuelles du maître d'ouvrage.



Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

• Rédaction du rapport

1. Les généralités

- Préambule (facultatif)
- Objet de l'enquête
- Cadre juridique et réglementaire
- Composition du dossier d'enquête
- Analyse du dossier soumis à l'enquête
- Situation géographique et description des lieux
- Nature et caractéristiques du projet

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

- Rédaction du rapport

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur
- Modalités de l'enquête (publicité, réunions, concertations, visite des lieux)
- Climat de l'enquête
- Réunion d'information et d'échange (éventuelle)
- Prolongation de l'enquête (éventuelle)
- Clôture de l'enquête

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

- Rédaction du rapport

3. L'analyse des observations

- Analyse comptable
- Analyse thématique (classement en vue d'une analyse objective)
- Position du maître d'ouvrage
- Position personnelle sur chaque observation ou sur chaque thème.

Rappel : Les courriers ou courriels reçus **après la fin de l'enquête** et qui, de ce fait, n'ont pas pu être mis à la disposition du public, **ne sont pas pris en compte** par le commissaire enquêteur. La liste en est cependant dressée et jointe au rapport d'enquête.

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

•Rédaction des conclusions et de l'avis motivé

Partie subjective dans laquelle le commissaire enquêteur exprime son opinion personnelle (il est suggéré de rédiger à la première personne).

- Jugement qui suit un raisonnement,
- Argumentées et justifiées par des motifs,
- Conséquences administratives et juridiques.

Les conclusions doivent pouvoir être compréhensibles sans qu'il soit nécessaire de se reporter au rapport.



Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

• Rédaction des conclusions et de l'avis motivé

L'avis motivé doit reposer sur l'examen des conditions de formes et de fonds.

Sur la forme

- Avis sur la qualité de l'information du public et sur sa participation,
- Avis sur le respect des dispositions réglementaires,
- Avis sur la qualité du contenu des pièces du dossier d'enquête.

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

•Rédaction des conclusions et de l'avis motivé

Sur le fond

- Rappel de l'objectif recherché par le maître d'ouvrage,
- Rappel des principales caractéristiques du projet,
- Rappel des principales observations du public et la position du maître d'ouvrage,
- Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale,
- Prise en compte des propositions pertinentes des PPA,
- Analyse personnelle des avantages et inconvénients du projet (théorie du bilan, obligatoire pour les DUP).



Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

• Avis du commissaire enquêteur

- Favorable

- Favorable assorti de recommandation(s)

- Favorable assorti de réserve(s)

- Défavorable

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

• Avis du commissaire enquêteur

➤ Favorable assorti de recommandation(s)

Non prescrit par l'article R.123-19

Suggestions ou préconisations du commissaire enquêteur dans le but d'améliorer le projet sans le censurer. Libre à l'autorité compétente ou au maître d'ouvrage d'en tenir compte._

Bien différencier la recommandation de la réserve

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

• Avis du commissaire enquêteur

➤ Favorable assorti de réserve(s)

-C'est un avis favorable sous conditions

(défavorable si toutes les réserves ne sont pas levées)

-S'assurer de la cohérence des réserves pour qu'elles puissent être levées en totalité par la maître d'ouvrage

-Formuler de manière explicite et précise afin d'écartier toute ambiguïté

-Limiter le nombre de réserves

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête

- Remise du rapport et conclusions motivées dans un délai de **30 jours** à l'autorité compétente accompagné du ou des registres et pièces annexées (R.123-19).

Rappel : Seules les pièces indispensables pour la compréhension du rapport, et de l'avis du commissaire enquêteur figurent dans les annexes. Les annonces légales, l'ordonnance de désignation, l'arrêté d'enquête sont subalternes et non indispensables.

- Transmission simultanée d'une copie du rapport et des conclusions motivées au président du TA accompagnée de la demande d'indemnisation (R.123-19).

Le rôle du commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête

- Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du TA dispose de **15 jours** pour demander au CE de compléter ses conclusions. Le CE est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai de **15 jours** (R.123-20).
- Après la remise de son rapport, le CE est tenu au **devoir de réserve**.
- Ces documents, **clés de voûte de l'enquête**, seront publiés sur le site internet de l'autorité organisatrice et tenus à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de la clôture de l'enquête.

*En conclusion, c'est un exercice difficile
qui est exigé du commissaire enquêteur :
il nécessite courage et responsabilité.*

*Il a des **conséquences importantes**
quant à la suite à donner au projet.*

***La qualité et la précision des conclusions motivées
conditionnent une éventuelle suite contentieuse.***



l'enquête publique
au cœur des projets

**NOUS VOUS
REMERCIONS VOUS
POUR VOTRE
ATTENTION**